

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE SAINT-LOUBERT

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213304322-20231003-A2023015\_1-AR



**2023-015 Arrêté municipal de restriction de circulation  
temporaire en date 8 octobre 2023**

**LE MAIRE DE SAINT-LOUBERT**

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par arrêtés successifs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**Vu** la manifestation de la marche rose, en date du 8 octobre 2023 sur la commune de SAINT LOUBERT 33210.

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie le temps de la marche rose dans le but de garantir la sécurité de tous.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation est momentanément interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de celle-ci. Il sera interdit de circuler sur la voie communale 10 à partir de l'intersection de la départementale 15 et jusqu'à l'intersection de la voie communale 6.

**Article 2.** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées par une signalisation conforme à l'instruction du 24 novembre 1967 interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4** : Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

**Article 5** : - Monsieur Christopher LATAPY, maire de Saint-Loubert  
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LANGON-TOULENNE  
- Monsieur le responsable département du centre routier du sud gironde,  
- Monsieur le Directeur SDISS-Caserne des Pompiers de LANGON  
- Monsieur le directeur du département de l'équipement et du territoire  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT LOUBERT, le 03/10/2023

Le Maire  
Christopher LATAPY

